

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>APPLICABLES</b>	<b>À</b>
	<b>L’AFFICHAGE.....</b>		<b>11.1</b>
 <b>SECTION 1</b>	 <b>DISPOSITIONS</b>	 <b>GÉNÉRALES</b>	 <b>APPLICABLES</b>
	<b>A L’AFFICHAGE .....</b>		<b>11.1</b>
ARTICLE 11.1	GÉNÉRALITÉS .....		11.1
ARTICLE 11.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ .....		11.1
ARTICLE 11.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....		11.2
ARTICLE 11.4	ÉCLAIRAGE.....		11.3
ARTICLE 11.5	ENSEIGNES PROHIBÉS .....		11.3
ARTICLE 11.6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE .....		11.4
ARTICLE 11.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT .....		11.4
ARTICLE 11.8	LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE .....		11.5
 <b>SECTION 2</b>	 <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b>	 <b>AUX ENSEIGNES</b>	 <b>AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES .....</b>
			<b>11.6</b>
ARTICLE 11.9	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....		11.6
ARTICLE 11.10	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL .....		11.6
ARTICLE 11.11	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL .....		11.8
ARTICLE 11.12	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC.....		11.8
ARTICLE 11.13	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....		11.9
 <b>SOUS-SECTION 1</b>	 <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN</b>	 <b>USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU</b>	 <b>PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDEN­TIELLE ..</b>
			<b>11.10</b>
ARTICLE 11.14	GÉNÉRALITÉS .....		11.10
 <b>SECTION 3</b>	 <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b>	 <b>AUX PANNEAUX</b>	 <b>RÉCLAMES AUTRES QU’EN BORDURE DE</b>
	<b>L’AUTOROUTE 10 .....</b>		<b>11.11</b>
ARTICLE 11.15	GÉNÉRALITÉS.....		11.11
ARTICLE 11.16	IMPLANTATION.....		11.11
ARTICLE 11.17	NOMBRE.....		11.11
ARTICLE 11.18	DIMENSIONS ET SUPERFICIE.....		11.11
 <b>SECTION 4</b>	 <b>DISPOSITIONS RELATIVES</b>	 <b>AUX PANNEAUX</b>	 <b>RÉCLAMES EN BORDURE DE L’AUTOROUTE</b>
	<b>10 .....</b>		<b>11.11</b>
ARTICLE 11.19	GÉNÉRALITÉS.....		11.12
ARTICLE 11.20	IMPLANTATION.....		11.12
ARTICLE 11.21	NOMBRE.....		11.12
ARTICLE 11.22	DIMENSIONS ET SUPERFICIE.....		11.12
ARTICLE 11.23	MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE.....		11.12

## **CHAPITRE 11      DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

### **SECTION 1            DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L’AFFICHAGE**

#### **ARTICLE 11.1        GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

#### **ARTICLE 11.2        ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique (excluant les panneaux de ATRM) ;
- b) au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires ;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée ;
- d) sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne ;

- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ;
- f) sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- g) sur une clôture ou un muret ;
- h) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne ;
- i) sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue ;
- j) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue ;
- k) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

#### ARTICLE 11.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint ;
- b) le métal ;
- c) le béton ;
- d) le marbre, le granit et autre matériaux similaire ;
- e) les matériaux synthétiques rigides ;
- f) l'aluminium ;
- g) la toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tous matériaux similaires ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 11.4      ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

ARTICLE 11.5      ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulance, les véhicules de pompiers et les véhicules de la municipalité ;
- b) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique ;
- c) les enseignes au laser ;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière) ;
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les toitures des bâtiments ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines ;
- f) les enseignes amovibles ;
- g) les enseignes genre chevalet ou "sandwich" annonçant des activités de vente autre que pour la vente des produits agricoles saisonniers ou les usages temporaires (vente trottoir) ;
- h) les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement ;
- i) les enseignes animées, tournantes, rotatives ;
- j) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire pour les activités autres que les événements promotionnels et l'ouverture d'un nouveau commerce ;

- k) un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser un espace de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire ;
- l) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 11.6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant ;
- c) elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum ;
- d) elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée ;

ARTICLE 11.7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique ;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doit être située à une distance minimale de 1,50

mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue ;

- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre ;
- e) l'espace libre entre le sol et le bas de l'enseigne ne peut être supérieur à 2,20 mètres excluant les enseignes sur socle ;
- f) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

#### ARTICLE 11.8

#### LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques ;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) la superficie relative d'une enseigne doit être les limites extrêmes permises de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier ;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne ;
- f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES  
PAR TYPES D'USAGES**

ARTICLE 11.9

**ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
  - i) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
  - ii) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment ;
  - iii) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré ;
  - iv) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre.
- b) une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en vente ou en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal ;
  - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau ;
  - iii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré ;
  - iv) elle soit enlevée au plus tard une semaine après la vente ou la location.

ARTICLE 11.10

**ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
  - i) il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.

- b) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
- i) il n'y en ait qu'une seule par établissement ;
  - ii) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé ;
  - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau ;
  - iv) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l'emprise de rue ;
  - v) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- c) Une enseigne genre chevalet ou sandwich annonçant la vente des produits saisonniers agricoles ou les usages temporaires (vente trottoir, vente d'arbres de Noël, etc.) pourvu que :
- i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré ;
  - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative montée ou fabriquée sur une remorque est également autorisée pour annoncer les événements promotionnels ou pour l'ouverture d'un nouveau commerce ou une nouvelle administration.

- d) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- i) il n'y en ait qu'une seule par terrain ;
  - ii) elle soit détachée du bâtiment ;
  - iii) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ;
  - iv) sa hauteur n'excède pas 6,0 mètre ;



- v) elle soit enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location de la propriété.
- e) une enseigne annonçant tout autre commerce, pourvu que :
  - i) il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
  - ii) sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés;elle soit apposée à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau. (Ajouté le 15-08-2010 règl. 2010-358-2)

ARTICLE 11.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
  - i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés ;
  - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ARTICLE 11.12 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
  - i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés ;
  - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
  - i) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré ;
  - ii) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
  - iii) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres ;
  - iv) elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.
- c) les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 11.13

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
  - i) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- b) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par immeuble agricole à l'exception des écrits sur les silos ;
  - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés.
- c) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire ;
  - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment ;
  - iii) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés ;

- iv) la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3,0 mètres.

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDEN­TIELLE**

ARTICLE 11.14 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions de la présente section, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans une zone résidentielle, seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une seule enseigne est autorisée par immeuble ;
- b) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
- c) l'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;
- d) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;
- e) l'enseigne peut être éclairée ou non lumineuse.

**SECTION 3**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES  
AUTRES QU'EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 10**

ARTICLE 11.15            **GÉNÉRALITÉS**

Pour être autorisé, un panneau réclame doit être en bordure d'une rue publique et être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin.

ARTICLE 11.16            **IMPLANTATION**

Un panneau réclame doit être implanté à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique.

Un panneau réclame ne peut être implanté en zone résidentielle.

ARTICLE 11.17            **NOMBRE**

Un (1) seul panneau réclame est permis par entreprise, profession, produit, service ou divertissement.

ARTICLE 11.18            **DIMENSION ET SUPERFICIE**

La hauteur maximale d'un panneau réclame est fixée à trois mètres.

La superficie maximale d'un panneau réclame est fixée à trois mètres carrés.

**SECTION 4**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 10**

Chapitre ajouté le 15-10-2009

ARTICLE 11.19                    **GÉNÉRALITÉS**

Les panneaux réclames installés sur une structure construite spécifiquement à cette fin sont autorisés en bordure de l'autoroute. Cette structure doit comporter un seul poteau ancré dans une base de béton au sol ou être installée sur un bâtiment, à l'exception d'une résidence. (modifié le 15-08-2010 règl. 2010-358-3)

Le panneau réclame peut annoncer une entreprise, un produit ou un service se trouvant dans ou à l'extérieur de la municipalité.

Le panneau réclame devant être installé sur une propriété située dans la zone agricole permanente, la construction devra faire l'objet d'une autorisation par la CPTAQ.

ARTICLE 11.20                    **IMPLANTATION**

Un panneau réclame doit être implanté à moins de cent-trente (130) mètres de l'emprise de l'autoroute sans empiéter dans celle-ci. (modifié le 15-08-2010, règl. 2010-358-3)

ARTICLE 11.21                    **NOMBRE**

Deux (2) panneaux réclames sont permis par propriété foncière.

ARTICLE 11.22                    **DIMENSION ET SUPERFICIE**

Les dimensions du panneau réclame sont établis comme suit :

**Tableau des dimensions pour un panneau réclame en bordure de l'autoroute 10**

	MINIMUM	MAXIMUM
Hauteur (incluant la structure)	6 m	12 m
Largeur	6 m	10 m
Superficie	15 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>

(modifié le 15-08-2010, règl. 2010-358-3)

ARTICLE 11.23                    **MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE**

Un panneau réclame doit être fabriqué avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) acier galvanisé ou peint en usine;
- b) aluminium ;

- c) bois (seulement lorsque le panneau réclame est installé sur un bâtiment).

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. »

